

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. **Champ d'application.** Les présentes Conditions Générales de vente (les « **Conditions Générales** ») s'appliquent à la vente en France de certains biens neufs ou d'occasion, et/ou des services désignés, le cas échéant (les « **Biens** »), par Skyjack SAS, une société par action simplifiée dont le siège social est situé 74 rue Sibert ZAC des Aciéries 42400 Saint-Chamond, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro RCS 507 631 455 (le « **Vendeur** ») à toute personne physique ou morale qui lui achète les Biens (l'« **Acheteur** »)

Le terme « **Biens** » comprend, notamment, des matières premières, des pièces et produits neufs, des pièces et produits de rechange, des pièces ou produits ré-usinés ou remis à neuf, des composants, des assemblages, des outils, du matériel, d'autres produits finaux, fabriqués ou non par le Vendeur, et des services.

Toute demande écrite d'achat de Biens reçue par le Vendeur et émise par l'Acheteur (« **Commande** ») est assujettie aux Conditions Générales et est expressément subordonnée à l'acceptation totale et sans réserves de celles-ci par l'Acheteur. Le Vendeur s'oppose par les présentes à toute modalité ou condition supplémentaire ou différente proposées ou émanant de l'Acheteur; et, avise l'Acheteur qu'il refuse de vendre à d'autres modalités ou conditions que les présentes ou que celles convenues expressément dans un contrat écrit signé par le Vendeur et l'Acheteur ou contenues dans une proposition ou une confirmation de commande du Vendeur.

Le Vendeur peut modifier les présentes Conditions Générales à tout moment en publiant un avis des Conditions Générales modifiées ou nouvelles au moyen de liens contenus sur son site Web au <http://skyjack.com> (le « **Site Web** ») au moins dix (10) jours avant l'entrée en vigueur des Conditions Générales modifiées ou nouvelles. L'Acheteur s'engage à consulter régulièrement le Site Web et les Conditions Générales en vigueur.

2. **Commande.** Toute Commande est soumise à l'acceptation écrite des représentants dûment autorisés du Vendeur et aucune Commande ne peut être tacitement acceptée par le Vendeur.

Aucun contrat ne sera réputé avoir été formé du fait de l'acceptation, de la part de l'Acheteur, d'un devis ou d'une proposition du Vendeur, tant que la Commande n'aura pas fait l'objet d'une acceptation écrite du Vendeur (« **Confirmation de Commande** »).

Les propositions et devis émis par le Vendeur relativement aux Biens ont une durée de validité de 30 jours calendaires et peuvent être modifiés par le Vendeur avant leur acceptation par l'Acheteur.

Aucune Commande acceptée par le Vendeur ne peut être annulée ou modifiée par l'Acheteur, sauf en cas d'accord écrit du Vendeur. Aucune acceptation par l'Acheteur des présentes Conditions Générales, et aucun acte du Vendeur (y compris la livraison ou l'expédition de

Biens) n'obligent le Vendeur à vendre à l'Acheteur une quantité de Biens supérieure à la quantité prévue.

### 3. Modifications - Imprévision.

3.1 **Modifications.** Le Vendeur peut à tout moment apporter des modifications à la conception et à la fabrication des Biens avant toute Confirmation de Commande, comme il le juge approprié, et après en avoir informé l'Acheteur. Le Vendeur peut, avec l'accord de l'Acheteur, fournir du matériel de substitution adéquat pour remplacer du matériel qu'il ne peut fournir lui-même en raison dispositions établies par une autorité gouvernementale ou de la non-disponibilité de matériel auprès de ses fournisseurs.

3.2 **Imprévision.** Chacune des parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du code civil à ses obligations est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du code civil.

4. **Prix.** Sauf si le Vendeur en convient différemment par écrit, le prix des Biens vendus aux termes des présentes correspond au prix catalogue du Vendeur, en vigueur à la date de la Confirmation de Commande, déduction faite des éventuels rabais ou des crédits consentis à l'Acheteur. Le Vendeur peut, avant la Confirmation de Commande ou, si un devis ou une proposition a été émis(e) par le Vendeur avant l'acceptation du devis ou de la proposition par l'Acheteur, et moyennant un avis à l'Acheteur, augmenter le prix des Biens, pour tenir compte de nouvelles hausses des coûts de production des Biens engagés par le Vendeur.

Les prix sont indiqués et payables dans la monnaie stipulée sur la liste de prix catalogue du Vendeur [ou sur le devis ou la proposition émis(e) par le Vendeur].

Sauf indication contraire précisée par la liste tarifaire du Vendeur, et sauf accord écrit convenu entre l'Acheteur et le Vendeur, tous les prix sont donnés par le Vendeur **franco à bord** (INCOTERMS 2010). Les prix ne comprennent pas les taxes en vigueur (notamment la TVA) dont l'Acheteur est par ailleurs redevable auprès du Vendeur tel qu'énoncé à l'article 6 des présentes.

### 5. Approbation de crédit et modalités de paiement - Escompte.

5.1 **Approbation de crédit et modalités de paiement.** Le Vendeur peut octroyer une ligne de crédit à l'Acheteur, à sa seule discrétion et selon ses conditions. Les conditions de paiement à crédit sont de [45 jours fin de mois / 60 jours net] à compter de [XX] par virement. .

Si l'Acheteur ne bénéficie pas d'une ligne de crédit auprès du Vendeur, le paiement est comptant dès la Confirmation de Commande.

Si l'Acheteur bénéficie d'une ligne de crédit auprès du Vendeur, le paiement est exigible au moment de l'émission de la facture par le Vendeur à la suite de la livraison ou de l'expédition des Biens.

L'Acheteur ne peut déduire du prix d'achat des Biens aucune somme qu'il considère due par le Vendeur, y compris en vertu d'une garantie octroyée par le Vendeur à l'égard des Biens.

Si l'Acheteur n'effectue pas un paiement conformément aux Conditions Générales, le Vendeur peut, en plus d'exercer les autres droits et recours qui lui sont conférés aux termes des présentes ou en droit :

- a) reporter ou suspendre les livraisons ou expéditions ou la fourniture des Biens jusqu'à ce que l'Acheteur ait rétabli sa ligne de crédit de manière satisfaisante ;
- b) annuler la partie non expédiée ou non exécutée de toute Commande et facturer à l'Acheteur les frais engagés pour l'exécution de la Commande concernée sans engager sa responsabilité pour ne pas avoir livré, expédié ou fourni les Biens ;
- c) livrer ou expédier les Biens à l'Acheteur en exigeant un paiement à la livraison ou un paiement anticipé ;
- d) résilier immédiatement toute Commande impayée ;
- e) intenter une action contre l'Acheteur : en recouvrement des sommes exigibles pour les Biens et des frais impayés, y compris les honoraires d'avocats ; et, en réparation des dommages subis par le Vendeur;
- f) facturer :
  - (i) des pénalités de retard à l'Acheteur au taux annuel de 18% calculées au prorata temporis du jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire; et,
  - (ii) une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Si le Vendeur accorde à l'Acheteur un rabais de reprise sur le prix des Biens, le rabais n'est appliqué intégralement que si le Vendeur reçoit la totalité des biens et du matériel donnés en reprise dans les 30 jours suivant la facture. Le rabais applicable est réduit de 25 % le 31<sup>e</sup> jour suivant la facture et est réduit à nouveau de 25 % pour chaque période de 30 jours écoulée par la suite, de sorte que si la totalité des biens et du matériel n'est pas remise au Vendeur dans un délai de 120 jours, le rabais est ramené à zéro. L'Acheteur déclare qu'il est propriétaire des biens et du matériel donnés en reprise et qu'il les détient libres et quittes de tout privilège et de toute charge. L'Acheteur livre les biens et le matériel donnés en reprise au Vendeur et fournit toute la documentation établissant le titre de propriété de ces biens et de ce matériel.

5.2 **Escompte.** Aucun escompte ne sera pratiqué par le Vendeur pour paiement dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions Générales.

6. **Taxes, autres frais.** Les taxes, assurances, frais, intérêts ou charges de quelque nature que ce soit, imposés au Vendeur, à l'Acheteur ou autrement par une autorité gouvernementale sur une vente de Biens entre le Vendeur et l'Acheteur ou calculée en fonction de cette opération (les « **Taxes de transfert** ») sont payés par l'Acheteur en sus des prix applicables. Si le Vendeur doit payer des Taxes de transfert, l'Acheteur les rembourse au Vendeur sur demande. Les Taxes de transfert applicables sont détaillées séparément sur les factures du Vendeur.

## 7. **Emballage, livraison, réclamations.**

7.1 **Emballage.** Tous les Biens sont emballés, identifiés et préparés conformément aux bonnes pratiques commerciales. Tous les frais d'emballage, d'entreposage et d'expédition sont détaillés séparément sur les factures du Vendeur.

7.2 **Livraison.** Les dates et/ou horaires concernant la livraison des Biens figurant sur [nom du document] sont uniquement donnés à titre indicatif (la « **Date de livraison** »). [Les Biens peuvent faire l'objet d'une livraison de la part du Vendeur à l'avance par rapport à la Date de livraison et/ou de livraison partielle, moyennant un préavis écrit adressé à l'Acheteur]. Si le Vendeur est dans l'impossibilité de livrer les Biens avant ou à la Date de livraison il en avise l'Acheteur avant cette date.

La livraison des Biens a lieu franco à bord à l'emplacement désigné par le Vendeur dans la Confirmation de Commande.

Si la production ou la livraison ou l'expédition de Biens ou l'exécution d'autres obligations du Vendeur est retardée du fait de l'Acheteur, le Vendeur peut facturer l'Acheteur dès que les Biens sont mis à disposition par le Vendeur pour livraison ou expédition, et l'Acheteur est tenu de payer, le pourcentage du prix d'achat correspondant au pourcentage des obligations exécutées; en outre, l'Acheteur est tenu d'indemniser le Vendeur pour l'entreposage des Biens ou les travaux en cours pendant un tel retard, que les Biens soient entreposés dans les installations du Vendeur ou dans celles d'une société d'entreposage indépendante.

7.3 **Réclamations.** Lorsque les Biens ne sont pas remis directement par le Vendeur à l'Acheteur mais à un transporteur, il appartient à l'Acheteur de faire toutes constatations et réserves nécessaires sur le récépissé du transporteur des Biens lors de leur réception et de notifier ces réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception auprès dudit transporteur dans un délai de trois (3) jours à compter de la Date de livraison des Biens endommagés conformément aux dispositions de l'article L. 133-3 du code de commerce. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, si l'Acheteur souhaite retourner au Vendeur des Biens livrés qui soit comportent des vices apparents, soit ne sont pas conformes aux Biens désignés dans la Commande, il devra communiquer toute réclamation à cet effet au Vendeur dans les 8 jours de la réception desdits Biens. Cette réclamation devra être accompagnée de toute pièce justificative permettant au Vendeur de constater lesdits vices ou non-conformités. L'Acheteur s'engage également à permettre au Vendeur d'accéder aux Biens livrés avant qu'ils ne lui soient retournés pour que cette dernière puisse vérifier la réalité des vices ou non-conformités allégué(e)s par le Vendeur. Si le Vendeur constate que ces Biens comportent réellement des vices apparents ou non-conformités, l'Acheteur pourra obtenir de cette dernière leur remplacement. En cas de non-livraison des Biens, l'Acheteur s'engage, s'il a été averti de l'expédition des Biens ou de la mise à disposition des Biens à un transporteur pour livraison, à avertir le Vendeur de la non-livraison des Biens dans un délai de dix (10) jours après réception de ladite communication l'avertissant que les Biens ont été confiés ou mis à disposition d'un transporteur pour livraison.

## 8. **Transfert des risques, Transfert de propriété et réserve de propriété.**

8.1 **Transfert des risques.** La possession matérielle, le risque de dommages ou de perte, et le bénéfice des Biens passent à l'Acheteur à la livraison.

8.2 **Transfert de propriété et réserve de propriété.** Si l'Acheteur prend possession de Biens avant leur paiement intégral:

a) l'Acheteur reconnaît et convient que la propriété des Biens est et demeure acquise au Vendeur tant et aussi longtemps que ce dernier n'a pas reçu de l'Acheteur le paiement intégral du prix d'achat de ces Biens;

b) l'Acheteur accorde par les présentes au Vendeur une réserve de propriété sur tous les Biens vendus aux termes des présentes ainsi que sur l'ensemble des accessoires et des ajouts s'y rattachant, qu'ils se trouvent dans les locaux de l'Acheteur ou non, sur l'ensemble des pièces de rechange et des composants connexes et sur tout produit tiré de la vente ou d'une autre disposition desdits Biens, y compris les comptes de caisse, les produits de location et autres produits, les droits contractuels, les instruments et les actes mobiliers, d'un montant équivalant à toutes les sommes dues au Vendeur aux termes d'une Commander (les « **Biens grevés** ») ;

c) le Vendeur peut prendre toute mesure jugée nécessaire et/ou appropriée pour parfaire et/ou protéger sa sûreté sur les Biens grevés, et l'Acheteur consent à ces mesures à tous les égards et s'engage à collaborer pleinement avec le Vendeur relativement à ces mesures (notamment en autorisant le Vendeur et ses mandataires à déposer les états financiers et les autres documents nécessaires pour créer, parfaire et préserver la sûreté consentie aux termes des présentes) ;

d) l'Acheteur n'apporte aucune modification, aucun ajout ni aucune amélioration aux Biens grevés sans le consentement préalable écrit du Vendeur et, indépendamment de tout consentement, les modifications, les ajouts ou les améliorations ne doivent pas faire en sorte que l'utilisation des Biens grevés dépasse les limites d'utilisation prévues par leur fabricant, doivent respecter les normes juridiques applicables et ne doivent pas entraver le fonctionnement des Biens grevés ;

e) l'Acheteur conserve les Biens grevés libres de tout privilège, de toute charge, de toute sûreté exception faite de la réserve de propriété accordé au Vendeur ;

f) l'Acheteur maintient les Biens grevés en bon état de fonctionnement, sous réserve de l'usure normale, et paie le coût de toutes les réparations et des pièces de rechange, y compris les frais de main-d'œuvre, et avise sans délai le Vendeur de tout défaut des Biens grevés ou de tout dommage ou accident causé aux Biens grevés ou découlant de leur utilisation ou de leur réparation ou de l'installation ou du retrait de tout accessoire s'y rattachant. Si l'Acheteur manque à ses obligations aux termes des présentes, le Vendeur peut exercer tous les droits et recours prévus aux présentes et dont dispose une partie garantie ou le titulaire d'une sûreté en vertu de la législation applicable.

En cas de défaut de paiement de la part de l'Acheteur conformément aux présentes, le Vendeur pourra reprendre possession des Biens grevés ou d'une partie de ceux-ci avec ou sans préavis et les aliéner d'une manière raisonnable sur le plan commercial conformément à la législation applicable.

9. **Garanties.** Le Vendeur donne des garanties contractuelles expresses limitées à l'égard des Biens, le cas échéant, lesquelles peuvent être consultées, en leur version modifiée à l'occasion, au <http://skyjack.com/warranty-service> (en anglais seulement) :

Produits Skyjack <neufs> – <http://skyjack.com/sites/default/files/specifications/01-Skyjack-Warranty-Policy-New-Machines.pdf>

Produits Skyjack <remis à neuf> – <http://skyjack.com/sites/default/files/specifications/02-Skyjack-Warranty-Policy-Reconditioned.pdf>

Produits Skyjack <rajeunis> – <http://skyjack.com/sites/default/files/specifications/03-Skyjack-Warranty-Policy-Refreshed.pdf>

Produits Skyjack <d'occasion> (déni de garantie) – <http://skyjack.com/sites/default/files/specifications/04-Skyjack-Warranty-Disclaimer-Used-Equipment.pdf>

Pièces Skyjack – <http://skyjack.com/sites/default/files/specifications/05-Skyjack-Warranty-Policy-Parts.pdf>

Produits d'autres marques que Skyjack <remis à neuf> – <http://skyjack.com/sites/default/files/specifications/06-Skyjack-Warranty-Policy-Non-Skyjack-Reconditioned.pdf>

Produits d'autres marques que Skyjack <d'occasion> (déni de garantie) – <http://skyjack.com/sites/default/files/specifications/07-Skyjack-Warranty-Disclaimer-Non-Skyjack-Used-Products.pdf>

10. **Utilisation des Biens.** L'Acheteur s'engage par les présentes à utiliser les Biens en tout temps d'une manière sécurisée et conforme aux instructions écrites du Vendeur et, le cas échéant de leur fabricant, et aux fins pour lesquelles les Biens ont été conçus. L'Acheteur : a) assume l'entière responsabilité de la mise en place des mesures de protection adéquates et de la fourniture des outils de manutention et des dispositifs de sécurité adéquats pour assurer la protection des utilisateurs des Biens conformément aux lois et aux règlements applicables et aux normes de l'industrie en vigueur, b) établit et suit toutes les procédures d'utilisation appropriées et sûres, y compris les procédures prescrites par l'ensemble des lois et les règlements applicables et les normes et procédures de l'industrie en vigueur énoncées dans les guides et les feuillets d'instructions du Vendeur ou du fabricant relatifs aux Biens, et exige que toutes les personnes qui utilisent les Biens suivent ces procédures, et c) s'abstient de retirer, de modifier ou de « contourner » des dispositifs, des panneaux et signaux d'avertissement, des outils de manutention ou des guides fournis par le Vendeur ou le fabricant, ou installés sur les Biens, ou rattachés à ceux-ci.

11. **Installation des Biens.** Si l'Acheteur achète des Biens qui nécessitent une installation ou un montage, il prend toutes les dispositions nécessaires, à ses frais et risques, pour installer, monter et utiliser les Biens conformément aux instructions du Vendeur ou de

leur fabricant. L'Acheteur indemnise et dégage de toute responsabilité le Vendeur à l'égard de l'ensemble des réclamations, pertes, responsabilités, dommages, dommages-intérêts et frais (y compris les honoraires d'avocats et les autres frais de défense) découlant d'une installation et/ou d'un montage inadéquats des Biens par l'Acheteur ou par ses mandataires, employés ou sous-traitants.

12. **Pièces de rechange.** Le Vendeur détermine à sa seule appréciation la période pendant laquelle il fournit des pièces de rechange pour les Biens qu'il fabrique. Le Vendeur n'est en aucun cas tenu de fournir des pièces de rechange pour ces Biens dix (10) ans après la date d'arrêt de la fabrication desdits Biens. Les pièces de rechange sont fournies par le Vendeur sous réserve de leur disponibilité.

13. **Force Majeure.** Aucune partie ne sera tenue responsable d'un manquement à l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes ou d'une Commande s'il prouve que ce manquement est dû à un événement de force majeure. Les parties conviennent expressément que la force majeure a le sens donné à l'article 1218 du code civil et que les cas suivants sont notamment considérés comme des événements de force majeure : guerre, insurrection civile, acte terroriste, incendie, inondation, tempête, grève, lockout, interruption totale ou partielle des services de transport ou de livraison, panne d'électricité.

14. **Résiliation.** Chacune des parties a le droit, à tout moment, moyennant un préavis écrit adressé à l'autre partie, de résilier une Commande immédiatement si :

- (i) l'autre partie commet un manquement important ou persistant des présentes qui, s'il peut y être remédié, n'a pas été résolu dans un délai de trente (30) jours à compter du préavis; ou
- (ii) dans les limites prévues par la loi, l'autre partie engage une procédure de tentative de conciliation avec ses créanciers ou fait l'objet d'une ordonnance désignant un administrateur judiciaire ou (qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale) fait faillite ou (dans le cas d'une société) fait l'objet d'une liquidation (à d'autres fins que la fusion ou restructuration) ; ou
- (iii) un créancier hypothécaire prend possession des biens ou des actifs de l'autre partie, ou si un séquestre est désigné ; ou
- (iv) l'autre partie cesse d'exercer son activité ou menace de le faire ; ou
- (v) l'autre partie enfreint des lois, des réglementations ou des règlements concernant la corruption, les règles d'exportations, ou le blanchiment d'argent, en France ou sur tout autre territoire dans le monde, ou s'il est présumé les avoir enfreints.

Dès lors qu'il est manifeste qu'un des événements précités est sur le point de se produire concernant l'Acheteur, le Vendeur pourra suspendre l'exécution des Commandes en cours. Si

l'un de ces événements vient à se produire, le Vendeur pourra immédiatement résilier les Commandes concernées.

15. **Limitation de la responsabilité.** Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, et, en ce qui concerne toute violation des présentes ou des termes de la Commande, la responsabilité du Vendeur ne dépasse pas le prix contractuel net qui lui est payé par l'Acheteur pour les Biens. Le Vendeur ne sera pas responsable de pertes de bénéfices, de manques à gagner, de baisses de valeur, de temps d'arrêt, de pertes de clients, du coût du capital, de l'augmentation des coûts indirects, d'inefficiences opérationnelles, du coût de biens ou de services de substitution ou de tout autre type de perte financière, ni à l'égard des réclamations de l'Acheteur ni à l'égard de celles d'un tiers.

Si la responsabilité du Vendeur est engagée relativement aux Biens, le Vendeur pourra, le cas échéant, recourir aux droits de subrogation qui lui sont reconnus par la loi, à l'égard de l'Acheteur et/ou des tiers.

16. **Indemnisation.** Dans les limites prévues par la loi, l'Acheteur s'engage à défendre, à indemniser et à dégager de toute responsabilité le Vendeur, les sociétés membres du groupe du Vendeur et les successeurs et ayants droit du Vendeur à l'égard de l'ensemble des réclamations, demandes, dommages, dommages-intérêts, pertes, responsabilités, poursuites, actions ou causes d'action, en droit, ainsi qu'à l'égard de l'ensemble des coûts, frais et honoraires d'avocats raisonnables (collectivement, les « **Réclamations** ») :

- (i) relativement à une violation d'une Commande ou des présentes par l'Acheteur;
- (ii) contre le Vendeur ou imputable à celui-ci relativement à des Biens vendus à l'Acheteur, à l'exception des réclamations faites par l'Acheteur :
  - a. conformément à la garantie applicable du Vendeur prévue dans les présentes Conditions Générales ;
  - b. relativement à une autre violation par le Vendeur d'une Commande, dans chaque cas sous réserve de l'article 15 des présentes Conditions Générales.

Sans que soit limité le caractère général de ce qui précède, les obligations d'indemnisation de l'Acheteur s'appliquent notamment aux Réclamations relatives à un préjudice personnel, à un décès, à une perte ou à des dommages matériels ou à un préjudice financier découlant d'une négligence commise par l'Acheteur ou par un tiers dans l'installation, le montage, l'utilisation, la réparation, le retrait ou le retour des Biens ou d'une partie de ceux-ci, ou se rapportant à une telle négligence ou causés par une telle négligence de quelque façon que ce soit, que la perte ou le préjudice ait été subi par des personnes employées par l'Acheteur ou par des tiers (y compris les pénalités, les amendes, les coûts, les charges ou les frais relatifs à la violation de lois, de règles ou de règlements, notamment en matière d'environnement).

17. **Assurance.** L'Acheteur déclare qu'il a souscrit ou souscrira et qu'il maintient ou maintiendra en vigueur, à ses frais, des contrats d'assurance prévoyant des montants de garantie suffisants, auprès de sociétés d'assurances reconnues et solvables, afin de couvrir l'ensemble de la responsabilité civile de l'Acheteur et des indemnités accordées au Vendeur au titre des présentes, notamment à l'égard des préjudices corporels, des décès et des

pertes ou des dommages matériels découlant des Biens ou de l'exécution par l'Acheteur de ses obligations aux termes des présentes ou s'y rapportant. Tous ces contrats d'assurance doivent désigner le Vendeur à titre de bénéficiaire et d'assuré additionnel.

18. **Confidentialité.** Chaque partie s'interdit, pendant toute la durée des Commandes et pendant cinq (5) ans après leur résiliation ou expiration, de divulguer à toute personne que ce soit des informations confidentielles qui lui ont été communiquées par l'autre partie concernant l'activité ou les affaires de l'autre partie ou de toute filiale y compris et notamment les informations concernant l'exploitation, les processus, les plans, les informations relatives aux Biens, le savoir-faire, les dessins, les secrets commerciaux et les clients de l'une des parties (« **Informations Confidentielles** »), sauf dans les cas autorisés ci-dessous.

Toute partie peut divulguer les Informations Confidentielles de l'autre partie :

- à ses salariés ou dirigeants, mandataires, consultants ou sous-traitants (« **Représentants** »), ayant besoin de connaître lesdites informations pour mener à bien les obligations de la partie au titre d'une Commande et des présentes, à condition que la partie communicante prenne toutes les mesures qui s'imposent pour s'assurer que ses Représentants respectent les obligations de confidentialité figurant dans le présent alinéa, comme s'ils étaient des parties à une Commande et aux présentes. La partie communicante sera tenue responsable du respect, par ses Représentants, des obligations de confidentialité décrites au présent alinéa, et sa responsabilité sera engagée en cas de violation de la part desdits Représentants, comme s'il s'agissait d'une violation commise par la partie bénéficiaire elle-même; et
- susceptibles d'être exigées par la loi, par une décision de justice ou par toute autorité gouvernementale ou de réglementation, à condition que la partie bénéficiaire s'engage, dans la mesure où cela est possible et autorisé, à avertir au préalable la partie communicante de cet impératif, afin de permettre à la partie communicante de remettre en cause cet impératif si elle le souhaite.

Chaque partie se réserve tous les droits afférents à ses Informations Confidentielles. Aucun droit ni aucune obligation relativement aux Informations Confidentielles d'une partie autre que ceux expressément mentionnés aux présentes Conditions Générales n'est accordé à l'autre partie ni n'est sous-entendu par les présentes.

19. **Propriété intellectuelle.** En ce qui a trait aux Biens, les dessins, les brevets, les marques commerciales ou tout autre élément de propriété intellectuelle fournis par le Vendeur sont et demeurent la propriété exclusive du Vendeur et ne peuvent être utilisés que de la manière expressément autorisée par le Vendeur. Les esquisses, les modèles ou les échantillons soumis par le Vendeur à l'Acheteur sont des éléments de propriété intellectuelle qui demeurent la propriété du Vendeur et sont traités comme des Informations Confidentielles, à moins que le Vendeur n'ait indiqué une intention contraire par écrit. Ces esquisses, modèles ou échantillons de même que les techniques de conception ou de production révélées par ceux-ci ne sauraient en aucun cas être utilisés ou communiqués sans le consentement écrit

préalable exprès du Vendeur. L'Acheteur s'abstient d'utiliser ces renseignements techniques et ne permet à quiconque d'y accéder ou de les utiliser à toute fin ou par ailleurs de toute manière qui serait préjudiciable au Vendeur. L'Acheteur à ne pas procéder à l'ingénierie inverse, démonter ou décompiler les services, techniques, dessins et autres éléments de propriété intellectuelle du Vendeur ou de les copier ou de s'en inspirer.

20. **Cession.** Le Vendeur peut, sans le consentement de l'Acheteur, céder ou sous-traiter une Commande ou l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre d'une Commande et/ou des présentes. L'Acheteur ne peut ni céder ni sous-traiter ses droits, devoirs ou obligations au terme d'une Commande et/ou des présentes sans le consentement écrit préalable du Vendeur. En cas de cession autorisée en vertu du présent article le Vendeur est expressément déchargé de l'ensemble des obligations et responsabilités nées après la cession.

21. **Respect des règles sur les exportations et des règles anti-corruption.** L'Acheteur respecte la loi applicable aux Commandes et paie tous les coûts et frais de quelque nature que ce soit découlant de la propriété et de la possession des Biens ou s'y rapportant, y compris l'ensemble des taxes, cotisations, charges publiques, impôts ou droits imposés par les autorités gouvernementales compétentes. L'Acheteur déclare, garantit et prend l'engagement envers le Vendeur que lui-même et toute partie dont il retient les services ou qu'il rémunère et toute partie qui achète les Biens auprès de lui ont respecté et respecteront l'ensemble des lois sur le contrôle des exportations, des lois anti-boycott, des sanctions économiques et commerciales et des embargos applicables ainsi que l'ensemble des autres lois, règlements et décrets applicables en matière d'exportation, de réexportation, de transfert, de distribution et de vente des Biens ou de toute partie de ceux-ci, y compris le règlement intitulé *Export Administration Regulations* (15 C.F.R. §§ 730-799) des États-Unis, qui est maintenu en vigueur aux termes de la loi intitulée *International Emergency Economic Powers Act* (50 U.S.C. §1701, et seq.), la loi intitulée *Arms Export Control Act* (22 U.S.C. 2751, et seq.), le règlement intitulé *International Traffic in Arms Regulations* (22 C.F.R. §§ 120-130), la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (L.R.C. 1985, ch. E-19), la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* (Canada) (DORS/89-202), la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada) (L.C. 1992, ch. 16, paragr. 4(2)), la *Loi sur les Nations Unies* (Canada) (L.R.C. 1985, ch. U-2), dans chaque cas en leur version modifiée ou remplacée à l'occasion, ainsi que l'ensemble des autres lois, règlements et décrets semblables applicables. L'Acheteur assume l'entière responsabilité de l'exportation des Biens, le cas échéant. L'Acheteur assume l'entière responsabilité de la préparation, de la présentation et de l'obtention de l'ensemble des licences, permis, approbations, autorisations et autres documents requis pour exporter les Biens à l'extérieur du Canada et les importer dans le pays de destination. L'Acheteur assume l'entière responsabilité des taxes à l'exportation, des taxes à l'importation, des frais et droits de douane, des taxes à la valeur ajoutée et des autres frais, taxes et charges connexes associés à l'exportation, à l'importation, au transport, à la possession et à l'entreposage des Biens, et il les acquitte à l'échéance. L'Acheteur déclare et garantit également au Vendeur qu'il respecte et s'engage à continuer à respecter la loi intitulée *Foreign Corrupt Practices Act* (15 U.S.C. §§ 78dd-1, et seq.) des États-Unis, le *UK Bribery Act* (Royaume-Uni) et la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada) (L.C. 1998, ch. 34) dans le cadre de toutes ses opérations et activités relatives aux Biens.

22. **Droit applicable, juridiction compétente.** Les Conditions Générales, toute Commande, toute réclamation découlant de leur formation ou de leur objet ou survenu(e) dans le cadre de leur formation ou de leur objet, et tout litige en découlant (y compris les litiges ou réclamations non-contractuels) sont régis par le droit français et sont interprétés en fonction de ce dernier. La *Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises* ne s'applique pas aux présentes.

Les procès, les actions en justice et les autres poursuites judiciaires entre les parties découlant des Conditions Générales et/ou d'une Commande seront de la compétence exclusive des tribunaux de Paris. Les parties ainsi que leurs dirigeants, administrateurs et employés respectifs se soumettent par les présentes à la compétence exclusive de ces tribunaux.

23. **Renonciation.** Aucune renonciation à l'exécution de l'une des dispositions des présentes par l'une des parties n'est valide à moins que cette partie n'y ait expressément consenti dans un écrit signé. La renonciation par une partie à faire valoir un manquement aux termes des présentes ne constitue pas une renonciation à faire valoir un autre manquement ou un manquement subséquent. Le fait pour une partie de ne pas exiger l'exécution rigoureuse dans les temps impartis d'une modalité ou d'une condition des présentes ne constitue ni une renonciation à tous droits ou recours dont dispose cette partie au terme des Conditions Générales ou en droit, ni une renonciation à faire valoir un manquement subséquent aux Modalités et Conditions .

24. **Notifications.** Les avis, requêtes, demandes et autres communications relatifs aux Conditions Générales ou à une Commande émis par une partie sont faits par écrit, remis à l'autre partie à son siège social ou à son établissement principal ou à toute autre adresse susceptible d'avoir été notifiée en temps utile conformément à la présente clause, et sont réputés avoir été dûment remis : a) à la date de leur remise s'ils sont remis en mains propres, b) à la date de leur transmission s'ils sont transmis par télécopieur ou par courrier électronique, à condition qu'une confirmation de transmission soit obtenue, c) un jour ouvrable après leur dépôt auprès du service de messagerie s'ils sont envoyés par un service de messagerie de 24 h, ou d) cinq jours ouvrables après leur mise à la poste s'ils sont envoyés par courrier de première classe, recommandé ou certifié, et dûment adressés aux parties aux adresses indiquées dans une Commande.

25. **Modalités des services supplémentaires.** En plus d'être régi par les présentes Conditions Générales, chaque Commande visant des services de formation ou d'autres services fournis par des employés, des mandataires ou des représentants du Vendeur est régie par les modalités des services supplémentaires du Vendeur qui sont reproduites à l'annexe A des présentes et qui peuvent être consultées au moyen des liens fournis sur le Site Web (les « **Modalités des services supplémentaires** »); toutefois, en cas d'incompatibilité entre les présentes Conditions Générales et les modalités des services supplémentaires, ces dernières ont préséance relativement à tous ces services.

26. **Indépendance des parties.** Chaque partie est une personne morale indépendante, tant juridiquement que financièrement, laquelle agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

27. **Autonomie des dispositions.** Si l'une quelconque des dispositions des présentes est déclarée par toute autorité compétente comme nulle ou inapplicable, en tout ou partie, les autres dispositions des Conditions Générales et le reste de la disposition concernée resteront pleinement en vigueur et continueront de produire leurs effets.

## ANNEXE A

### MODALITÉS DES SERVICES SUPPLÉMENTAIRES

1. **Applicabilité.** Les présentes modalités des services supplémentaires s'appliquent à chaque Commande visant des services de formation ou d'autres services fournis par des employés, des mandataires ou des représentants du Vendeur (les « **Services** ») et sont intégrées par renvoi dans les Conditions Générales de vente standards du Vendeur (les « **Conditions Générales** »). En cas d'incompatibilité entre les présentes modalités des services supplémentaires et les Conditions Générales, les présentes modalités des services supplémentaires ont préséance relativement à tous les Services. Les termes commençant par une majuscule qui sont utilisés dans les présentes modalités des services supplémentaires sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Générales. Bien qu'ils soient définis séparément dans les présentes modalités des services supplémentaires, les Services sont inclus dans la définition des « Biens » à toutes fins aux termes des Conditions Générales.

2. **Services, mode de prestation et échéancier.** Des efforts diligents et raisonnables sur le plan commercial sont déployés pour que les Services soient fournis conformément aux ordres de travail ou aux autres communications écrites du Vendeur à l'attention de l'Acheteur décrivant la portée des Services. Le Vendeur détermine le mode de prestation des Services, les particularités des Services et les moyens utilisés pour les fournir, et il déploie des efforts diligents et raisonnables pour respecter tout échéancier qu'il a établi par écrit.

3. **Devoirs et responsabilités de l'Acheteur.** L'Acheteur collabore pleinement avec le Vendeur pour lui donner accès au matériel, aux données et renseignements techniques et d'exploitation et aux autres renseignements ou ressources dont le Vendeur a besoin pour fournir les Services. L'Acheteur assume l'entière responsabilité des problèmes, des retards, des pertes, des réclamations ou des frais découlant du contenu, de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la cohérence de ces données, documents et renseignements ainsi que les risques qui y sont associés. L'Acheteur fournit sans frais aux représentants du Vendeur l'espace de travail, les services et le matériel qu'ils demandent raisonnablement pour faciliter la prestation des Services.

4. **Déni de garantie – Biens d'occasion.** Le Vendeur fournit les Services « tels quels » et ne donne aucune autre garantie expresse, légale ou implicite. **LE VENDEUR DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE AUTRE GARANTIE (EXPRESSE OU IMPLICITE) À L'ÉGARD DU PRODUIT FOURNI AUX TERMES DES PRÉSENTES, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE, DE TITRE, DE QUALITÉ OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER.**

5. **Acceptation.** Tous les Services sont inspectés et approuvés par l’Acheteur à la suite de leur prestation. L’omission par l’Acheteur de donner un avis écrit de tout défaut dans la prestation des Services dans les meilleurs délais constitue l’acceptation de la prestation des Services par le Vendeur, libère le Vendeur de toute autre obligation aux termes de l’ordre de travail applicable et vaut renonciation à tout droit ou recours de l’Acheteur à l’égard des Services ou de la prestation de ceux-ci par le Vendeur.